

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
CANTON DE HAVELOCK**

**PROJET DE RÈGLEMENT 324-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 324
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS ENCADRANT
L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
VISANT UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 324 de la Municipalité du Canton de Havelock est entré en vigueur le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Havelock souhaite modifier ledit Règlement sur les permis et certificat numéro 324 afin de rectifier et mettre à jour les dispositions relatives aux renseignements et documents requis pour un permis de construction visant une installation d'élevage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue par le conseil le 14 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement 324-1 a été adopté lors cette même séance ordinaire, soit le 14 août 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Havelock le 23 août 2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lori Sutton-Carroll
Appuyé par Vivianne Bleau
Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 324-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

La section 2 intitulée « *Permis de construction* » du Règlement sur les permis et certificats numéro 324 est modifié par le remplacement de l'article 3.11 par l'article suivant :

**« 3.11 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UN
PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT UNE INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique à tout projet d'installation d'élevage. La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité, signé selon le cas par le propriétaire, l'occupant ou le requérant, s'il est différent du propriétaire, dont le contenu est décrit à l'article 2.6;
- 2° une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
- 3° le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° le nombre d'unité animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs de l'unité d'élevage projeté;

5° lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 u.a., un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :

- a) la localisation et les distances par rapport au projet visé par le demande :
 - d'une installation d'élevage ou d'entreposage;
 - des voies publiques existantes;
 - des périmètres d'urbanisation;
 - des zones d'interdiction des périmètres de protection rapprochée;
 - des zones sensibles des périmètres de protection rapprochée;
 - de la branche principale de la rivière des Anglais;
 - des maisons d'habitation;
 - des immeubles protégés.
- b) le nombre d'unité animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs de chacune des unités d'élevage.

6° une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*;

7° une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou une copie de l'accusé de réception du MELCC, d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2)* et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du MELCC;

8° les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

9° Dans le cas où le permis ou le certificat vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou son agrandissement ou une maison d'habitation localisée dans une zone agricole permanente et qui nécessite l'application des distances séparatrices, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage ou, au choix un rapport de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, ou un ingénieur réalisé à partir, soit d'une orthophoto à l'échelle 1 : 10 000, soit d'une photographie aérienne à l'échelle 1 : 15 000, indiquant les distances entre son projet et les installations d'élevage.

À défaut pour l'exploitant de transmettre les renseignements exigés pour le traitement de la demande de permis de construction, l'officier responsable recueillera tout renseignement ou constatera tout fait nécessaire à l'application des normes de distances séparatrices. À cet effet, l'officier responsable pourra être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre. L'exploitant de l'entreprise agricole sera tenu de rembourser la Municipalité tous les frais encourus par celle-ci pour obtenir les renseignements nécessaires à déterminer les distances séparatrices applicables au projet considéré. Ces frais porteront intérêt au taux édicté pour toute taxe municipale impayée et seront payables dans les 30 jours suivants la date d'envoi de la facture par la Municipalité. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CANTON DE HAVELOCK

Avis de motion : 14 août 2023

Adoption du projet de règlement : 14 août 2023

Assemblée publique de consultation : 23 août

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Copie Certifiée Conforme à Havelock, Québec

Ce ___e jour de _____ 2023

Gerald Beaudoin, maire

Mylène Vincent, directrice générale et
greffière-trésorière

PROJET